



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIERE

Rapport de visite concernant :

Type d'établissement : (Nom de l'établissement, adresse et coordonnées)

- Commissariat de : BIARRITZ
- Gendarmerie de :
- Locaux de retenue douanière de :

Rappel
du
cadre
légal

Article
719 du
code de

procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article **63-5** du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 17 11 2023..... – (Date de la visite précédente :
.....)

Heures de visite : DÉBUT : 15h15..... FIN : 16h15.....

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) :

Emmanuel ZAPIRAIN ; membre du Conseil de l'Ordre, délégué du Bâtonnier.....

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : _Accueil Commissaire Johnny VOSS et Capitaine SOULAN____

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : Commissaire J. VOSS

Nom de l'adjoint ou des adjoints : Commandant LABERENNE

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :
Capitaine T. SOULAN

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ (À demander lors de votre arrivée)

➤ **Consultation du registre de garde à vue**

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : OUI NON

Le système informatique ne prévoit pas la mention de la visite du Bâtonnier ou de son délégué contrairement à celles des magistrats.

➤ **Capacité maximale de personnes gardées à vue :**

- **Nombre de cellules individuelles : 2**
- **Nombre de cellules collectives :** les deux cellules individuelles accueillent au besoin deux personnes par cellule
 - **Capacité maximale des cellules collectives :** 2 par cellule individuelle
- **Existent deux autres cellules individuelles de dégrisement avec WC à la Turque**

➤ **Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an :+/- 280**

➤ **Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite :** Une personne partie en déferrement à 8h30

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

➤ **Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :**

- *Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

Un Bâtiment R + 2

- *Description des cellules et des locaux communs :*

Cellules de 3,90 m² pour l'une et 4 m² pour l'autre.

Composition : paillasse en bois, matelas mousse de 5cm d'épaisseur, bouton intérieur d'appel.

Propre, peinture OK malgré quelques graffitis.

Local entretien Avocat exigu mais satisfaisant.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?

OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

SANS OBJET

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

Excellent

Un responsable Garde à Vue, le Capitaine SOULAN

Ce dernier m'a accompagné tout le long de la visite et s'est montré tout à fait coopératif.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

OUI NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1....

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

OUI NON Le même que pour l'entretien avocat.

Si oui, combien de locaux dédiés :

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

OUI NON Mais les gardés à vue sont conduits à la Polyclinique d'Aguiléra pour les auscultations

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

OUI NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

OUI NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : POMPIERS.....

2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ? Local dédié
 OUI NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?
 OUI NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?
 OUI NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?
 OUI NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

OUI NON

SI OUI :

▪ **Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

▪ **Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) : NON**

L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance

La durée des enregistrements réalisés

Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

▪ **RECOURS À LA VIDÉOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFÉRANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? : **la vidéo-surveillance est automatique en cellule de GAV sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la GAV.**
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON

- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI) **Habituellement :**
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? OUI NON

- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 OUI NON Normalement, systématiquement. Ici la personne n'était plus en GAV depuis le matin

- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 OUI NON

- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 OUI NON : la GAV est automatiquement filmée en continu

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 OUI NON Elle le pourrait mais comme pas d'avis affiché de cette possibilité, mesure non effective

- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

Jamais : méconnaissance de la possibilité ou de la nécessité

 - Des parents, du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat ou du gardé à vue
 - Personne n'a été prévenu

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Nombre de personnes en cellule :** __0 au moment de la visite__
- **Nombre de personnes en cellule de dégrisement :** 0 au moment de la visite_____
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **de 7m²** ?
 OUI NON 3,90 m² et 4,00 m²
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 OUI NON Seulement collective si nécessité de deux GAV par cellule
- **Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
 - Matelas au sol **si nécessité de deux GAV dans une cellule**
 - Matelas pour chaque gardé à vue/retenue **Oui si un seul GAV en cellule**
 - Oreiller pour chaque gardé à vue/retenue : **non pour des raisons de sécurité**
 - Couverture propre à usage individuel à usage unique
- **Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :**
 - Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité : **non, WC, douche et lavabo à part, mais accessibles sur demande et disponibilité du service**
 - Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - Possibilité de prendre une douche
 - Mise à disposition de savon et serviettes propres **KITS**
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV :** OUI NON
 - Des lingettes rafraichissantes
 - Du dentifrice à croquer
 - Masque de protection **à la demande selon circonstances**
 - Gel hydroalcoolique **serviettes désinfectantes**
 - Serviettes hygiéniques
- **Chauffage dans les cellules :** **semble-t-il non nécessaire.** OUI NON
Température relevée : __ambiante__
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON

- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
 - **Si oui le repas est-il servi chaud ?** OUI NON Micro-ondes
 - **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON
Sauf diabétiques

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
- **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?** OUI NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON
Pas de marches → accès possible tant au cellules qu'au CIAT
Quid si personnes en fauteuil roulant et/ou paraplégiques... ?

➤ **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

SATISFAISANTES

INDIGNES

3. AUTRES CONDITIONS :

- **Avez-vous pu échanger avec une personne gardée à vue ?** OUI NON
 - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de détention ?** OUI NON
 - **Si oui, lesquelles ?**
Il n'y avait personne en GAV lors de ma visite
- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?** Il n'y avait personne en GAV lors de ma visite OUI NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Compte-rendu de ma visite.

Vraisemblablement lettre pour indiquer les points qui sont à parfaire :

- avis/video
- ajout d'une case visite bâtonnier sur le registre informatique comme pour les magistrats

VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, lien web vers l'article : sans objet _____

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Compléter le système informatique de la mention visite du Bâtonnier.

Afficher dans les cellules les conditions de vidéosurveillance et ses limites, et la notifier au GAV

Prévoir la limite vidéosurveillance en particulier mineurs et l'information à Parents, curateur ou tuteur, ainsi qu'à l'avocat du GAV

Organiser un registre des systèmes de vidéosurveillance avec identité des personnes, la durée, les personnes qui auront eu accès aux images

Pour les repas : prendre en compte le problème des GAV diabétiques et l'adaptation des repas

L'établissement me paraît cependant très respectueux des conditions de Garde à vue.

La visite a été très agréablement complétée par la disponibilité du Capitaine SOULAN.

Je remercie le Commissaire VOSS de son accueil et de la courtoisie avec laquelle il est venu me saluer à mon départ.



Emmanuel ZAPIRAIN

ANNEXES PHOTOS



Cellules GAV, Video, affichage droits GAV



Local Entretien avocat et accessoirement Médecin